

**CONVENTION DE PRESTATION
D'ASSISTANCE ET D'EXPERTISE RELATIVE A LA
GESTION DES TERRES AMIANTIFERES SUR
BIGUGLIA
ACQUA PUBBLICA**

ENTRE

Acqua Publica, régie d'eau du pays bastiais, dont le siège est domicilié Lot 4 Clos Mimosa Route du Maréchal Juin, CS30097, 20291 Bastia Cedex, (SIRET 812 962 611 00024) et représenté par M. Fabrice REBOA, directeur général par intérim, ayant tous pouvoirs à cet effet,

Ci-après désignée par « **Acqua Publica** »,

D'une part,

ET

Le **BRGM**, Bureau de Recherches Géologiques et Minières, établissement public à caractère industriel et commercial, immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés d'Orléans sous le numéro 582 056 149 (SIRET 582 056 149 00120), dont le siège se trouve 3, avenue Claude-Guillemain, BP 36009, 45060 Orléans Cedex 02, représenté par Madame Catherine LAGNEAU, agissant en sa qualité de Présidente-Directrice générale, ou par délégation (nom du signataire), (titre du signataire),... ayant tous pouvoirs à cet effet,

Ci-après désigné par le « **BRGM** »,

D'autre part,

Le BRGM et Acqua Publica étant ci-après désignés individuellement et/ou collectivement par la (les) « Partie(s) ».

VU,

- le Décret n° 2023-1321 du 27 décembre 2023 portant partie réglementaire du Code de la recherche et notamment ses articles R333-13 à R333-31 ;
- le contrat d'objectifs, de moyens et de performance Etat-BRGM 2023-2027 ;
- les orientations de service public du BRGM pour l'année 2026, adoptées par le « Comité National d'Orientations du Service public » le 22 mai 2025 et approuvées par le Conseil d'Administration du 19 juin 2025.

INSERER ici les statuts de Acqua Publica si nécessaire

RAPPEL,

Le BRGM est un établissement public de recherche qui est aussi chargé d'une mission d'appui aux politiques publiques de collecte, de capitalisation et de diffusion des connaissances, dans le domaine des sciences de la Terre et en particulier dans la gestion des risques du sol et du sous-sol.

Il mène des actions de recherche partenariale avec des filières industrielles et des entreprises de toutes tailles. Il propose des solutions novatrices pour la gestion des sols et du sous-sol, des matières premières, des ressources en eau, de la prévention des risques naturels et environnementaux. Ces actions concernent globalement trois principaux marchés : Energie & Ressources minérales ; Eau et Environnement ; Infrastructures et Aménagement ;

La régie Acqua Publica assure la distribution d'eau potable et l'assainissement collectif sur le territoire de la Communauté d'Agglomération de Bastia, Acqua Publica a érité d'un chantier de canalisations d'aduction en eau Potable sur la commune de Biguglia, qui après investigation s'est déroulé en terrain aminatifère, produisant un volume de terres excavées amiantées qu'il faut maintenant gérer, ci-après « le Projet ».

Afin de l'accompagner dans la réalisation du Projet, Acqua Publica a sollicité le BRGM pour sa connaissance en amiante environnementale et ses compétences en matière de gestion des sites et sols pollués, pour une prestation d'assistance et d'expertise, tel que visée à l'article 4.1 infra.

Aussi, le BRGM et Acqua Publica ont décidé par la présente convention, ci-après désignée par « la Convention », de fixer les termes et conditions par lesquels le BRGM s'engage à réaliser la prestation d'assistance à maîtrise d'ouvrage et d'expertise relative au Projet au profit de Acqua Publica.

CECI ÉTANT RAPPELÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1. OBJET

La Convention a pour objet de définir les termes, modalités et conditions par lesquels le BRGM s'engage à réaliser la prestation d'assistance à maîtrise d'ouvrage relative au Projet au profit de Acqua Publica.

ARTICLE 2. DURÉE

La Convention entre en vigueur à compter de la date de signature par la dernière des Parties et expirera lors de la réception du dernier paiement tel que prévu à l'article 8 infra.

ARTICLE 3. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Sont également considérées comme étant des documents contractuels faisant partie de la Convention les pièces suivantes, citées par ordre de prééminence :

- le présent document ;
- Annexe A1 : cahier des charges ;
- Annexe A2 : annexe financière.

Les annexes précédentes forment un tout indissociable avec le présent document. En cas de contradiction entre les articles du présent document et les dispositions contenues dans les annexes précédentes, les articles du présent document prévaudront.

Le cahier des charges reste la propriété du BRGM et ne saurait être utilisé en dehors du cadre contractuel pour lequel il a été rédigé.

ARTICLE 4. OBLIGATIONS DU BRGM

4.1. PRESTATION ASSURÉE PAR LE BRGM

La prestation d'assistance à maîtrise d'ouvrage comprend :

1. Visite et Expertise de la protection mise en place (a priori géotextile simple)
1b - Recommandations de protection selon les règles et normes en vigueur, avec une option horizon mi 2026 et une option définitive
2. Suivi des travaux complémentaires si nécessaires
3. Suivi tous les deux mois et CR de visite jusqu'à enlèvement des terres amiantées ou confinement définitif.

Le BRGM réalise la prestation conformément à l'annexe A1. Il s'engage au respect des délais qui sont spécifiés dans l'annexe jointe à la Convention.

4.2. LIVRABLES

Conformément au cahier des charges visé à l'annexe A1, le BRGM s'engage à remettre à Acqua Publica les livrables suivants, en 1 exemplaire papier et 1 exemplaire numérique transmis par courriel ou sur clé USB ou par lien FTP : [ou note ou rapports]

- phase 1/1b : Note technique sur le diagnostic initial et les recommandations de protection selon les règles et normes en vigueur ;
- phase 3 : Rapport de synthèse de l'ensemble des compte-rendus de visite jusqu'à enlèvement des terres amiantées ou confinement définitif.

Acqua Publica s'engage à valider chaque rapport dans un délai de quatres (4) semaines maximum. Au-delà, le rapport sera considéré comme définitif.

4.3. OBLIGATIONS DE MOYENS

Le cahier des charges reste la propriété du BRGM et ne saurait être utilisé en dehors du cadre rédigé.

Accusé de réception en préfecture
02B-812962611-20251218-0025-284-DE
Date de télétransmission : 18/12/2025
Date de réception préfecture : 18/12/2025

Il est rappelé que le contenu des documents visés à l'article 4.2 supra résulte de l'interprétation d'informations objectives ponctuelles et non systématiques (sondages, observations visuelles, analyses, mesures, ...), en fonction de l'état de la science et de la connaissance à un moment donné. Aussi, le BRGM est soumis par convention expresse à une obligation de moyens étant tenu au seul respect du cahier des charges et des règles de l'art.

Acqua Publica s'engage à informer de cette limite de responsabilité tous tiers sous-utilisateurs éventuels des informations contenues dans les documents et se portera garant du BRGM en cas de recours exercé par l'un ou plusieurs d'entre eux et fondé sur une inexactitude, erreur ou omission dans le contenu des documents, sous réserve de l'absence de faute prouvée du BRGM.

ARTICLE 5. OBLIGATIONS DE ACQUA PUBLICA

Acqua Publica s'engage à assurer la fonction de maîtrise d'ouvrage. Le BRGM n'a ni la vocation ni la compétence pour se substituer à lui.

Ainsi, il appartient à Acqua Publica d'assumer ses prérogatives et en particulier :

- Acqua Publica s'engage à communiquer au BRGM toutes les données, informations et études qui sont en sa possession, et qui sont utiles à la réalisation de la prestation. Acqua Publica garantit le BRGM de toute action relative aux droits de propriété desdites données, informations et études mises à sa disposition.
- Acqua Publica s'engage à faciliter l'accès du BRGM aux informations détenues par ses soins, relatifs à la prestation ou par tous tiers à la Convention.
- Il appartient à Acqua Publica de solliciter les autorisations administratives.

ARTICLE 6. NOTIFICATION ET ÉLECTION DE DOMICILE

Toute notification faite au titre de la Convention est considérée comme valablement faite si elle est effectuée par écrit aux adresses suivantes :

Pour le BRGM :	Pour ACQUA PUBLICA :
<i>Baptiste Vignerot</i> Immeuble Agostini – ZI Furiani 20 600 Bastia Tél. : 04.95.58.04.45 E-mail : b.vignerot@brgm.fr	<i>Fabrice Reboa</i> Lot 4 Clos Mimosa Route du Maréchal Juin, CS30097, 20291 Bastia Cedex Tel : 04.95.32.20.20 Courriel : f.reboa@acquapublica.fr

Toute modification aux informations communiquées par une Partie au titre du présent article devra être notifiée à l'autre Partie par écrit, courrier et/ou courriel dans les plus brefs délais.

ARTICLE 7. COUT DE LA PRESTATION

En contrepartie de la réalisation de la prestation par BRGM, Acqua Publica versera au BRGM le montant de dix mille euros (10 000 €) HT, TVA au taux légal en vigueur en sus.

ARTICLE 8. FACTURATION ET PAIEMENT

8.1. FACTURATION

Le BRGM étant tenu de réaliser le Programme, la part du montant lui revenant ne donnera lieu à aucune facturation.

Il sera facturé à Acqua Publica la part du montant visé à l'article 7 supra.

Les références nécessaires au dépôt de la facture dématérialisée dans le portail Chorus Pro sont :

- Identifiant Chorus d'Acqua Publica : 812 962 611 00024
- Si service de l'Etat : code service exécutant :
- Si nécessaire numéro de service :
- N° d'engagement juridique :
- Si à la date de signature l'ensemble des éléments n'est pas encore connu, alors Acqua Publica s'engage à faire parvenir les éléments au BRGM dans un délai maximum de huit (8) jours à compter de la date de signature.

Les factures seront libellées à l'adresse suivante :

ACQUA PUBLICA
Lot 4 Clos Mimosa Route du Maréchal Juin, CS30097, 20291 Bastia Cedex

Les versements seront effectués par Acqua Publica, au nom de l'Agent Comptable du BRGM, sur présentation de factures émises par BRGM et selon le cas accompagnés des documents précisés dans l'échéancier ci-dessous :

- 50 % du montant après la signature de la convention, soit 5 000 € HT, soit 6 000 € TTC ;
- Le solde à la remise du rapport final, soit 5 000 € HT, soit 6 000 € TTC.

Le taux de TVA en vigueur à la signature de la Convention est de 20 %. Toute modification du taux de TVA applicable, intervenant durant la période d'exécution de la Convention, sera répercutée dès la première échéance de facturation suivant la date d'entrée en vigueur du nouveau taux.

8.2. PAIEMENT

Les versements seront effectués par Acqua Publica, par virement bancaire dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de leur date d'émission augmenté de deux (2) jours ouvrés, à l'ordre de BRGM, sur présentation de factures émises par BRGM, au compte ouvert à :

TRÉSOR PUBLIC, Direction Régionale des Finances Publiques, 4 place du Martroi, Orléans
Code Banque 10071, Code Guichet : 45000, Compte N° 00001000034, Clé : RIB 92
IBAN : FR7610071450000000100003492 BIC : TRPUFRP1

À défaut de paiement intégral à la date prévue pour leur règlement, les sommes restant dues seront majorées de plein droit, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable ou d'un rappel, d'intérêts moratoires dont le taux annuel est fixé au taux directeur de la Banque centrale européenne (BCE) augmenté de huit points. Ces intérêts moratoires s'appliqueront

Le cahier des charges reste la propriété du BRGM et ne saurait être utilisé en dehors du cadre dans lequel il a été rédigé.

Accusé de réception en préfecture
02B-812962611-20251218-2025-294-DE
Date de réception en préfecture : 18/12/2025
Date de réception préfecture : 18/12/2025

sur le montant toutes taxes comprises de la créance et seront exigibles à compter du jour suivant la date de règlement inscrite sur la facture, jusqu'à la date de mise à disposition des fonds par Acqua Publica. Une indemnité forfaitaire de 40 € pour frais de recouvrement due au retard de paiement en sus des intérêts moratoires sera versée conformément aux dispositions du décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique. Les intérêts moratoires et l'indemnité sont payés dans un délai de quarante-cinq jours suivant la mise en paiement du principal.

ARTICLE 9. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE – DIFFUSION DES RÉSULTATS

Les « Résultats » désignent tous les éléments, quels qu'en soient la forme, la nature et le support, qui résultent de l'exécution de la prestation, tels que, notamment, les œuvres, les logiciels, leurs mises à jour ou leurs nouvelles versions, les bases de données, les signes distinctifs, les noms de domaine, les informations, les sites internet, les rapports, les études, les marques, les dessins ou modèles, les inventions brevetables ou non au sens du Code de la propriété intellectuelle, y-compris les livrables visés à l'article 4.2 supra, et plus généralement tous les éléments protégés ou non par des droits de propriété intellectuelle ou par tout autre mode de protection, tels que le savoir-faire, le secret des affaires, le droit à l'image des biens ou des personnes.

BRGM concède, à titre non exclusif, à Acqua Publica le droit d'utiliser ou de faire utiliser les Résultats, en l'état ou modifiés, de façon permanente ou temporaire, en tout ou partie, par tout moyen et sous toutes formes. Cette concession ne vaut que pour les besoins découlant du Projet et pour la France. Dans l'hypothèse d'une publication sur internet, les droits sont concédés pour le monde entier.

Cette concession des droits couvre les Résultats à compter de leur livraison et sous condition résolutoire de la réception de la prestation par Acqua Publica.

Le droit d'utiliser les Résultats ne couvre pas les exploitations commerciales des Résultats.

Acqua Publica ne devient pas, du fait de la Convention, titulaire des droits afférents aux Résultats, dont la propriété des inventions nées, mises au point ou utilisées à l'occasion de l'exécution de la Convention.

Le prix de cette concession est forfaitairement compris dans le montant visé à l'article 7 supra.

Les Parties s'engagent à mettre à disposition du public les livrables visés à l'article 4.2 supra et tous les autres Résultats à des fins de réutilisation à titre gratuit. Il est rappelé que le BRGM, qui relève des dispositions du Livre III du Code des relations entre le public et l'administration (CRPA) relatives à l'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques, soumettra les livrables visés à l'article 4.2 supra et tous les Résultats à la licence Ouverte / Open Licence Etalab Version 2.0. Ainsi, les utilisateurs seront libres d'utiliser les livrables visés à l'article 4.2 supra et tous les Résultats, gratuitement et sans restriction d'usage, à la condition de citer le BRGM comme source et la date de dernière mise à jour. En outre, conformément à l'article L. 322-1 du Code des relations entre le public et l'administration, les livrables visés à l'article 4.2 supra et tous les Résultats ne devront pas être altérés et leur sens ne devra pas être dénaturé.

ARTICLE 10. SOUS-TRAITANCE, CESSION, TRANSFERT

Le BRGM peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de ses obligations contractuelles, sous réserve de respecter les dispositions du Code de la commande publique, notamment en ce qu'elle concerne la présentation, l'acceptation des sous-traitants, ainsi que l'agrément de

leurs conditions de paiement.

La Convention est conclue intuitu personae, les Parties s'engageant mutuellement en considération de leur identité respective.

Aucune des Parties ne peut sans l'accord écrit préalable de l'autre Partie, céder tout ou partie de ses droits ou obligations découlant de la Convention à des tiers.

ARTICLE 11. RESPONSABILITÉ

Chaque Partie est responsable, tant pendant l'exécution de la Convention, des prestations et/ou travaux qu'après leur achèvement et/ou leur réception, de tous dommages, à l'exception d'éventuelles conséquences immatérielles, qu'elle-même, son personnel, son matériel, fournisseurs et/ou prestataires de service, pourraient causer à l'autre Partie dans la limite du montant du financement apporté par Acqua Publica et visé à l'article 7 supra.

ARTICLE 12. ASSURANCES

Chaque Partie, devra, en tant que de besoin souscrire auprès d'une compagnie notoirement solvable et maintenir en cours de validité les polices d'assurance nécessaires pour garantir les éventuels dommages aux biens ou aux personnes qui pourraient survenir dans le cadre de l'exécution de la Convention.

ARTICLE 13. FORCE MAJEURE

Aucune Partie n'est responsable de la non-exécution totale ou partielle même temporaire de ses obligations provoquées par un événement constitutif de force majeure au sens de l'article 1218 du Code civil et de la jurisprudence.

A titre d'exemple, constituent notamment des événements de force majeure, sans que cette liste soit exhaustive :

- Des phénomènes naturels tels que les tornades, inondations, ouragans, tremblements de terre, éruptions volcaniques ;
- La présence d'un virus qualifié de pandémie par les autorités ;
- La présence d'une épidémie ayant atteint le stade 3 (Plan national de prévention et de lutte « pandémie grippale » n°850/SGDSN/PSE/PSN d'octobre 2011) ;
- Le maintien partiel ou total du confinement ou de l'état d'urgence sanitaire ordonné par les autorités et se prolongeant au-delà d'un délai d'un (1) mois ;
- L'utilisation par un Etat ou un groupe terroriste d'armes de toute nature perturbant la continuité des relations commerciales ;
- Des mouvements sociaux d'ampleur nationale.

Les événements ci-dessus pouvant avoir lieu sur tout territoire sur lequel l'exécution du Contrat aurait lieu.

La Partie invoquant un événement constitutif de force majeure doit en aviser l'autre Partie dans les sept (7) jours suivant la survenance de cet événement. Elle devra préciser la nature du ou des événements visés, leur impact sur sa capacité à remplir ses obligations telles que prévues au Contrat ainsi que fournir tout document justificatif attestant de la réalité du cas de force majeure.

Sont considérés comme documents justificatifs notamment mais pas exclusivement toute déclaration, attestation, législation, décret, arrêté ou autres mesures prises par une personne morale de droit public au niveau local, national ou international concernant les événements invoqués comme situations de force majeure.

Dans l'hypothèse où la Partie invoquant une situation de force majeure parviendrait à la caractériser, ses obligations seront suspendues pour un délai maximum de quatre (4) semaines. Toute suspension d'exécution de la Convention par application du présent article sera strictement limitée aux engagements dont les circonstances de force majeure auront empêché l'exécution et à la période durant laquelle les circonstances de force majeure auront agi.

En tout état de cause, les Parties s'efforceront de bonne foi de prendre toutes mesures raisonnablement possibles en vue de poursuivre l'exécution des prestations.

Passé le délai de suspension des obligations, si la situation de force majeure se poursuit, la Convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des Parties.

ARTICLE 14. DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Lorsque les Parties et notamment le BRGM en sa qualité de prestataire, sont amenées dans le cadre de l'exécution de la Convention à traiter des données à caractère personnel, elles se conformeront au règlement général sur la protection des données (RGPD – règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016). Elles collaboreront de bonne foi à cette fin, dans le cadre de l'exécution de la Convention.

Les Parties n'encourront aucune responsabilité contractuelle au titre de la Convention, dans la mesure où le respect du RGPD les empêcherait d'exécuter l'une de leurs obligations au titre de la Convention.

ARTICLE 15. RÉSILIATION

En cas de non respect par l'une ou l'autre des Parties d'une obligation inscrite dans la Convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par la partie victime de ce non-respect à l'expiration d'un délai de trois (3) mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

L'exercice de cette faculté de résiliation est non rétroactif, ne produit d'effet que pour l'avenir et ne dispense pas la Partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résolution et ce, sous réserve des dommages éventuellement subis par la Partie plaignante du fait de la résiliation anticipée de la Convention.

En cas de résiliation anticipée de la Convention, le BRGM présentera à Acqua Publica un compte rendu détaillé et un bilan financier sur la base desquels Acqua Publica versera au BRGM les sommes dues au prorata de la prestation qui aura effectivement été réalisée.

ARTICLE 16. DROIT APPLICABLE ET RÈGLEMENT DES LITIGES

La Convention est régie par la loi française.

Tout différend portant sur la validité, l'interprétation et/ou l'exécution de la Convention fera l'objet d'un règlement amiable entre les Parties. En cas d'impossibilité pour les Parties de parvenir à un accord amiable dans un délai de trois (3) semaines suivant sa notification, le différend sera soumis aux tribunaux administratifs compétents.

Le cahier des charges reste la propriété du BRGM et ne saurait être utilisé en dehors du cadre rédigé.

Accusé de réception en préfecture
028-81206261-2025-1218-P005-2014-DE
Date de télétransmission : 18/12/2025
Date de réception préfecture : 18/12/2025

Fait à BASTIA, en deux (2) exemplaires,
Le --/--

Pour le BRGM

Pour XXX

Le Directeur Général
par intérim

Fabrice REBOA

ANNEXE A1 : CAHIER DES CHARGES DU PROGRAMME

I. Contexte

Dans le cadre de sa stratégie d'investissement pluriannuelle, la régie ACQUA PUBLICA a engagé une opération de dévoiement de la canalisation principale assurant le transit de l'eau potable destinée à l'alimentation de l'ensemble du territoire de la Communauté d'Agglomération de Bastia (CAB).

Cette infrastructure constitue un ouvrage structurant de première importance, dans la mesure où elle représente l'unique axe de transfert hydraulique entre l'unité de production d'eau potable du Lancone et les différentes communes membres de la CAB. La sécurisation et l'adaptation de ce tronçon sont donc essentielles à la garantie de la continuité et de la qualité du service public de distribution d'eau potable à l'échelle intercommunale.

II. Historique

Par ordre de service n° 1 (OS N° 1), en date du 28 juin 2022, le démarrage de la période de préparation a été notifié à l'entreprise attributaire. Toutefois, le délai initial de préparation ayant été largement dépassé par l'entreprise, l'OS N° 2 de commencement effectif des travaux n'a pu être émis qu'en date du 22 janvier 2024.

Par OS N° 4, en date du 11 mars 2025, une suspension des travaux a été notifiée à l'entreprise PM. RAFFALLI, consécutivement à un repérage d'amiante qui s'est avéré positif dans la tranchée et sur les déblais entreposés.

III. Reconnaissance amiante environnementale

Selon la cartographie établie en 2013 par le BRGM sur le secteur de Ficabruna (commune de Biguglia), la zone d'intervention présentait un risque faible de présence de minéraux amiantifères.

En juillet 2022, la société ROCCA E TERRA a été mandatée pour effectuer un diagnostic A1 sur le tracé projeté de la future conduite. Les résultats, communiqués en septembre 2022, se sont révélés négatifs sur les enrobés, sans analyse des sous-couches.

Il est à noter qu'à compter du mois de septembre 2024, jusqu'à janvier 2025, le chantier est à l'arrêt, l'entreprise PM. RAFFALLI n'y étant plus intervenue.

Le 18 novembre 2024, un diagnostic A2 (investigations complémentaires attestant de l'absence ou de la présence d'amiante, caractérisation morphologique et physico-chimique avancée) a été sollicité sur le tronçon restant à l'entreprise ROCCA E TERRA, à la suite du constat de l'absence de repérage préalable amiante. Cette demande se fondait également sur la présence de volumes importants de terres entreposées à proximité de bâtiments occupés.

Le 11 mars 2025, les résultats du diagnostic ont révélé la présence avérée d'amiante environnemental. Une suspension des travaux a été notifiée à l'entreprise par ordre de service daté du même jour.

Le 14 avril 2025, les résultats des prélèvements sur les terres excavées ont confirmé la présence d'amiante dans les terres, à l'exception d'un tas de sable d'origine carrière.

Un encapsulage d'urgence des déblais a été réalisé le 16 avril 2025 par une entreprise habilitée. Une campagne de mesures d'empoussièrement, confiée à un laboratoire accrédité

*Le cahier des charges reste la propriété du BRGM et ne saurait être utilisé en dehors du cadre
rédigé.*

Accusé de réception en préfecture
02B-812962611-20251218-2025-294-DE
Date de télétransmission : 18/12/2025
Date de réception préfecture : 18/12/2025

COFRAC, a débuté le 20 avril 2025. L'ensemble des mesures ont révélé une absence totale de fibres d'amiante dans l'air depuis lors.

Le 24 avril 2025, un levé topographique a permis d'estimer à 1 134 m³ (soit environ 2 040 tonnes) la quantité de déblais amiantés stockés sur une parcelle privée B2678).

IV. Options identifiées

Option n° 1 : Encapsulage des déblais amiantés sur site

Les déblais concernés sont actuellement entreposés sur la parcelle cadastrée B2768, située sur le territoire de la commune de Biguglia.

En l'espèce, cette option consiste à réaliser un encapsulage in situ de ces matériaux, à travers des aménagements techniques visant à inerte les terres amiantées, y compris l'amiante environnemental détecté en surface hors zone d'entreposage provisoire.

Option n° 2 : Evacuation des déchets amiantés vers une installation agréée

Le volume de terres contaminées par la présence d'amiante est estimé à 2 040 tonnes. Compte-tenu de leur classement en déchets, ces derniers induisent un acheminement sur le continent et un traitement en centre agréé.

Au regard de la quantité considérable de déblais à traiter, l'installation accessible la plus proche et en capacité d'assurer la prise en charge de ces déchets est située à Bellegarde, dans le Gard.

V. Contenu de l'intervention BRGM :

La solution d'encapsulage proposée en option 1 se doit d'être conforme aux préconisations de l'INRS, qu'il s'agisse du phase temporaire ou définitive. L'objectif est de garantir une mise en sécurité du site vis-à-vis des émissions de fibres libres.

Le BRGM propose un périmètre d'étude et d'assistance à Acqua Publica :

1. Visite et Expertise de la protection mise en place (a priori géotextile simple)
1b - Recommandations de protection pour une mise en sécurité selon le guide INRS (Annexe 3 du guide ED 6142, 2020) avec une option horizon mi 2026 et une option définitive
2. Suivi des travaux complémentaires si nécessaires
3. Suivi tous les deux mois et CR de visite jusqu'à enlèvement des terres amiantées ou confinement définitif.

Suite a la sécurisation et sous réserve de l'accord préalable des autorités compétentes, la régie prévoit d'engager une concertation avec les syndicats de copropriété afin d'obtenir leur validation.

ANNEXE A2 : ANNEXE FINANCIÈRE

Tâche	Désignation	Montant (€ HT)
Tâche 1	Expertise du site, recommandations de gestion	5 000
Tâche 2	Suivi de chantier	1 000
Tâche 3	Suivi post chantier	2 500
	Rapport de Synthèse	1 500
	Total (€ HT)	10 000
	T.V.A. (20%)	2 000
	Total (€ TTC)	12 000

Le cahier des charges reste la propriété du BRGM et ne saurait être utilisé en dehors du cadre pour lequel il a été rédigé.

Accusé de réception en préfecture
02B-812962611-20251218-2025-294-DE
Date de réception en préfecture : 18/12/2025
Date de réception préfecture : 18/12/2025